

Constitution des dossiers d'approbation de types de compteurs d'énergie électrique

Décision n° 77.1.01.710.0.0 du 20 décembre 1977

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté du 16 août 1977 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1954 sur la construction et approbation des types de compteurs d'énergie électrique, et notamment les articles 13 et 17 modifiés ;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Le dossier à constituer en vue de l'approbation de type doit être accompagné des indications suivantes concernant le prototype :

- a) le nombre de spires et les sections des fils des enroulements de courant et de tension,
- b) l'épaisseur du disque mobile et celle de l'espace libre dans lequel il se déplace,
- c) les puissances réelles et apparentes consommées dans le circuit de courant et dans le circuit de tension,
- d) la constante du compteur.

ART. 2. — Les figures descriptives nécessaires pour la compréhension de la note explicative doivent présenter des dessins de dimensions suffisantes comprenant au moins une vue de face et une de profil du prototype, ainsi que des planches de détail des pièces fondamentales, notamment des réglages, et le schéma de montage intérieur. Les dessins sont présentés à une échelle qui sera indiquée sur chaque planche.

Tous les documents constituant le dossier sont du format 21 cm × 29,7 cm. Les dimensions maximales des dessins sur page simple sont de 15 cm × 21 cm. Pour les figures de dimensions plus grandes, les plans sont ramenés au format 21 cm × 29,7 cm par pliage d'abord en paravent, puis en travers ; un titre est inscrit sur la face apparente du plan replié.

Chaque feuille du dossier et des copies porte, en haut et à droite, la désignation du type ; en bas et à gauche, le visa du demandeur. Les figures doivent être en traits foncés sur fond clair.

ART. 3. — A la décision d'approbation, sont joints des tableaux comportant, pour chaque courant de base et chaque tension nominale, suivant les indications du constructeur :

- a) la section et le nombre de spires du conducteur et les consommations de l'enroulement de tension,
- b) la section et le nombre de spires du conducteur et les consommations de l'enroulement de courant,
- c) la constante.

ART. 4. — Le chef du service des instruments de mesure est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du service des instruments de mesure.

Pour le ministre et par délégation :

le Directeur des Mines

Par empêchement du directeur

le Chef du Service des instruments de mesure :

P. AUBERT.